

Besançon le, 10/01/2017

HARCELEMENT MORAL : LA BELLE VICTOIRE D'UN COLLEAGUE FACE A L'ADMINISTRATION !

L'État vient d'être condamné par le tribunal administratif de Besançon à verser des indemnités à l'un de nos anciens collègues de la DGFIP. Nous profitons de ce jugement pour vous rappeler brièvement ce qu'est le harcèlement moral et comment il a été caractérisé dans cette affaire.

D'après l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires le harcèlement moral se caractérise par des *« agissements répétés (...) qui ont pour objet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »*

Ces agissements sont répréhensibles qu'ils soient exercés par un supérieur hiérarchique ou entre collègues.

Il appartient à l'agent qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre aux juges **des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement.**

Ensuite, le juge administratif se détermine au vu d'échanges contradictoires qu'il peut compléter en cas de doute en ordonnant toute mesure d'instruction utile. Il tient également compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral.

Comment le tribunal administratif de Besançon s'est-il déterminé ?

Semblent avoir été déterminant pour établir l'existence de faits susceptibles de harcèlement le témoignage de plusieurs collègues que l'agent et son avocat ont soumis aux juges. Bien qu'établis deux ans après les faits ceux-ci ont été considérés comme « suffisamment précis et circonstanciés » pour être pris en compte par le tribunal.

Les faits sur lesquels semblent s'être plus particulièrement appuyés les juges pour établir leur jugement ont été :

- des propos virulents du supérieur hiérarchique dévalorisant le travail de l'agent traité de « boulet » ou « d'incapable ».
- le fait de placer délibérément l'agent en difficulté professionnelle devant ses collègues.
- l'habitude de jeter le courrier à traiter sur le bureau au lieu de lui donner normalement.
- le refus de toute communication orale.

Ces agissements ont été jugés constitutifs de faits de harcèlement moral par le tribunal parce qu'ils avaient **un caractère vexatoire et répété**, parce qu'ils excédaient les limites d'un pouvoir hiérarchique normal et parce qu'ils ont eu pour effet de dégrader les conditions de travail et de porter atteinte à la dignité de l'agent.

Pour obtenir ce jugement, notre camarade a dû s'engager dans une démarche longue et difficile qu'il n'aurait pu mener à bien sans une grande détermination et sans les témoignages de plusieurs de ses collègues.

Ce jugement constitue donc une très importante victoire pour lui mais aussi pour l'ensemble des agents contre certains comportements inacceptables dans les services (qui ne sont d'ailleurs pas forcément le fait de supérieurs hiérarchiques). Il faut en finir avec l'impunité, la DGFIP n'est pas la grande muette.

Il constitue aussi une victoire contre une direction et la chaîne hiérarchique qui, malgré des faits accablants, s'est refusée, par aveuglement ou par commodité, à reconnaître la légitimité des plaintes de notre camarade. Il faut rappeler que c'est tout de même le deuxième jugement lui donnant raison contre l'administration. Le premier avait en effet déjà conduit à l'annulation de sa notation.

Comme nous l'écrivions dans notre tract du 25 septembre 2013 : *« La victoire de ce collègue nous prouve qu'un recours n'est jamais perdu d'avance et qu'un combat aussi légitime que le sien méritait d'être mené. Nous saurons nous en servir à l'avenir. Quant à l'administration, elle aura tout intérêt à ne pas traiter certains dossiers avec la légèreté qu'on lui connaît parfois... »*

Pour conclure, lorsque vous ressentez un mal-être au travail nous ne saurions trop insister sur la nécessité d'en parler autour de vous, au médecin de prévention ou à une organisation syndicale sans attendre que la situation devienne insupportable.

Et lorsque vous êtes témoins de tels agissements dans votre service, n'ayez pas peur d'être solidaires de vos collègues parce que **« AUCUN FONCTIONNAIRE NE DOIT SUBIR LES AGISSEMENTS REPETES DE HARCELEMENT MORAL QUI ONT POUR OBJET OU POUR EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE A SES DROITS ET A SA DIGNITE, D'ALTERER SA SANTE PHYSIQUE OU MENTALE OU DE COMPROMETTRE SON AVENIR PROFESSIONNEL. »** (article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)



Coordonnées des principaux représentants de Solidaires Finances Publiques 25

Secrétaire départemental : **Alexis BOHIN** : 03 81 59 96 11
Co-Secrétaire départemental : **Francis VEREECKE** : 03 81 65 40 29
Secrétaire filière fiscale : **Laetitia COURBET** : 03 81 65 65 73
Secrétaire filière gestion publique : **Gilles GALLIOT** : 03 81 61 60 64
Conseiller Syndical Régional : **Olivier AVEZOU** : 03 81 31 39 47

solidairesfinancespubliques.ddfip25@dgfip.finances.gouv.fr